

Règlement du Budget participatif de la Ville de Haguenau

Article 1 : Qu'est-ce que le budget participatif ?

Le budget participatif est un dispositif implicatif initié par la Ville de Haguenau. Il permet aux citoyens, non élus, de proposer un projet, et pour tous les habitants d'être associés via leur vote, au choix de projets financés par une partie du budget d'investissement de la Ville.

Ces projets sont destinés à améliorer le cadre de vie et l'environnement urbain (mobilier urbain, petits aménagements de proximité...).

Article 2 : Objectifs

Ce dispositif permet aux habitants de :

- Proposer des projets qui répondent à des besoins d'intérêt général et qui améliorent le cadre de vie et l'environnement humain ;
- Créer du lien social ;
- Favoriser une implication citoyenne et collective ;
- Rendre l'action publique plus lisible en permettant aux habitants de mieux comprendre comment se construisent les projets d'investissements publics.

Article 3 : Montant alloué

Le montant affecté au budget participatif s'élève à 200 000 € par an. Une limite de 60 000 € maximum est fixée pour chaque projet proposé.

Article 4 : La commission « budget participatif »

La commission « budget participatif » est composée d'élus et d'agents de la collectivité. Sa création et sa composition sont adoptées par le conseil municipal du 8 février 2021. Elle est garante de l'intégrité de la démarche, et est chargée de la mise en œuvre, du suivi, de l'évaluation du budget participatif et de ses évolutions.

Article 5 : Qui peut déposer un dossier ?

Toutes les personnes à partir de 16 ans, et domiciliées à Haguenau peuvent déposer un projet. Chaque proposition peut être établie à titre individuel ou collectif.

Dans le cas d'un projet issu d'un collectif, une personne devra être désignée pour le représenter.

Pour les mineurs, porteurs de projet, une autorisation parentale ou du représentant légal doit accompagner le dossier, sous peine d'irrecevabilité.

Article 6 : Comment proposer un projet ?

Les projets peuvent être déposés durant la période d'appel à projet mentionnée dans l'article 8.

Ils peuvent être complétés directement sur le site internet de la Ville : www.ville-haguenau.fr ou sur papier via un formulaire à retirer et à déposer à l'Hôtel de Ville de Haguenau et devront être accompagnés d'une déclaration sur l'honneur en lien avec l'article 5 du présent règlement.

Article 7 : Critères d'éligibilité et de sélection des projets

Pour pouvoir être retenus, les projets doivent permettre d'améliorer le cadre de vie et l'environnement urbain (espaces verts, mobilier urbain, petits aménagements de proximité...) à l'exception du mobilier urbain de sécurité qui relève des compétences de la Communauté d'Agglomération de Haguenau (barrière de protection, potelets, ...).

Les projets doivent également :

- Relever des compétences de la Ville de Haguenau ;
- Être localisés sur le territoire communal de Haguenau ;
- Être d'intérêt général, c'est-à-dire de nature à bénéficier de manière commune et non personnelle à tous les Haguenoviens ou à un groupe de Haguenoviens.

Les projets doivent prendre en compte les critères suivants :

- La valeur sociale et environnementale des propositions ;
- Leur soutenabilité juridique et financière ;
- Le caractère de dépense d'investissement ;
- L'estimation du coût prévisionnel ;
- L'impact des projets sur les charges de fonctionnement ultérieures (qui devront être limitées à 5 % par an du montant de l'investissement).

Enfin, les projets ne seront pas pris en compte dans les cas suivants :

- S'ils comportent des éléments de nature discriminatoire, diffamatoire ou contraire à l'ordre public
- S'ils sont contraires aux valeurs de la laïcité

Article 8 : Choix des projets

8.1 Vérification de l'éligibilité et instruction

Les dossiers seront instruits par la commission « budget participatif », conformément à l'article 4, afin de vérifier leur adéquation aux critères définis à l'article 7.

Les projets jugés éligibles sont analysés pour en vérifier la faisabilité technique et le chiffrage prévisionnel. Les porteurs de projets pourront être contactés par les services si des informations utiles venaient à manquer.

Les projets pourront, au vu des contraintes techniques, juridiques ou financières faire l'objet d'ajustements ou d'adaptations pour permettre leur réalisation. Ces modifications feront l'objet d'une concertation avec le porteur du projet à l'occasion de laquelle il pourra formuler ses observations.

Les porteurs de projets pourront également se voir proposer de fusionner leur projet avec d'autres projets lorsque ceux-ci sont similaires.

Cette phase d'instruction aboutit à la liste des projets conformes aux critères et donc recevables.

Dans le cas de propositions non éligibles au budget participatif, les demandeurs sont informés du caractère irrecevable de leur proposition.

8.2 Vote des projets par les citoyens

Tous les projets jugés recevables sont consultables sur le site internet de la Ville de Haguenau et tous les Haguenoviens à partir de 16 ans, pourront choisir jusqu'à trois d'entre eux. Il n'est pas nécessaire d'avoir proposé un projet pour participer au vote.

Le vote se déroule selon deux modalités :

- Par voie électronique via le site internet de la Ville de Haguenau : www.ville-haguenau.fr ;
- Par vote papier à l'Hôtel de Ville de Haguenau. Une urne, les bulletins des projets et une feuille d'émargement seront tenus à la disposition des haguenoviens à cet effet.

Lors du vote, une déclaration sur l'honneur sera à compléter.

Une personne ne peut voter qu'une fois en choisissant jusqu'à 3 projets parmi ceux présentés.

Concernant le vote papier, tout bulletin comportant des commentaires ou tout signe distinctif sera considéré comme nul.

Au terme de la période de vote, les votes papier seront additionnés aux votes électronique, déduction faite des doublons constatés. La sélection se fait par ordre décroissant du nombre de voix jusqu'à épuisement de l'enveloppe de 200 000 € cumulés.

8.3 Annonce des projets lauréats

L'annonce des projets retenus sera relayée sur l'ensemble des supports de communication de la ville (notamment sur le site internet, Haguenu magazine, e-hebdo, page Facebook et compte twitter) ainsi qu'en séance du conseil municipal.

Article 9 : Calendrier

Pour sa première année de fonctionnement (2021), le calendrier du budget participatif sera le suivant :

- Communication : dès le mois de février 2020 et tout au long de l'année
- Appel à projet : du 1^{er} au 31 mars 2021
- Instruction technique et financière des projets : du 1^{er} avril au 31 mai 2021
- Présentation et vote des projets par les habitants : du 1^{er} au 20 juin 2021
- Proclamation des résultats et présentation des projets retenus au Conseil Municipal : 28 juin 2021
- Mise en œuvre des projets : dates à définir en fonction des projets élus
- Evaluation du dispositif et des projets menés par la commission « budget participatif ».

Le calendrier sera précisé chaque année et sera susceptible d'être modifié et ajusté.

Article 10 : Modification du règlement

La Ville de Haguenu se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération du Conseil municipal les modalités du présent règlement. Une information sera faite sur le site www.ville-haguenu.fr

Article 11 : Informatique et liberté

Article 11.1 Informations collectées

La Ville de Haguenau collecte les données pour réaliser l'objet et l'exécution du présent règlement et des communications qui y sont associées. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les participants bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant et peuvent demander que leurs coordonnées soient radiées et ne soient pas communiquées à des tiers. Les données personnelles collectées concernent l'identification complète (à titre d'exemples : nom, prénom, qualité, date de naissance, adresse, téléphone, emails) des personnes concernées en relation avec le responsable de traitement. Pour toute demande concernant leurs données personnelles, les participants pourront adresser un courrier mentionnant l'objet de leur demande et leurs coordonnées à la Ville de Haguenau.

Concernant les projets déposés de manière collectives, les personnes s'engagent dans le cadre du présent règlement à disposer des consentements de toute personne concernée par le dépôt de projets auprès de la Ville de Haguenau quant au traitement de données à caractère personnel les concernant.

Article 11.2 Dispositions relatives aux mineurs

En vertu des nouvelles dispositions, l'expression de leur consentement pour les différents traitements de leurs données à caractère personnel est obligatoire. A compter de l'âge de 15 ans, la personne peut consentir seule à un traitement de données à caractère personnel, sous condition de vérification de l'âge.